

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Janvier 2024

Délibération

N° CC/2024/01/37

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Lamentin et en visioconférence sous la présidence d'Adrien Baron, premier vice-président,

Présents : Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Ephrem GLORIEUX - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Clara RIGAH - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Bruno FELICIANNE - Annick ABELA - Christian JEAN-CHARLES - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Joël HILAIRE

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

31 JAN. 2024

- publication sur le site
Internet ou,

31 JAN. 2024

Absents excusés : Guy LOSBAR - Jeanny MARC-MATHIASIN

Absents : Fauvert SAVAN - Ketty DELVER Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Edmée MAURIELLO - Benjamin GRACCHUS - Didier MARICEL - Henri JOTHAM - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD - Augustin KANCEL - Jocelyne UNIMON

Votants : 23

Secrétaire de séance : Nestor LUCE

MANDAT SPECIAL – DEPLACEMENT DES ELUS

Vu les articles L.2123-18 et R 2123-1 du CGCT permettant l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial ;

Sainte-Rose le,
25/01/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions les modalités de règlement des frais occasionnés

CANBT - Délibération n° CC/2024/Q1/37 du 25/01/2024 1

Acusé de réception en préfecture
971-249710062-20240131-CC20240137-DE
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Vu l'arrêté n°2023/20 organisant la suppléance du Président du 13 au 24 Novembre 2023 ;

Vu les délibérations n° CC/2023/06/02 du 07/09/2023 et° CC/2023/07/12 du 18/10/2023 s au mandat spécial ;

Considérant que le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil communautaire ;

Considérant que le mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné ;

Considérant que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la CANBT par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 23
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Nombre de voix pour : 23
- Nombre d'abstention :

ARTICLE 1 : De conférer le caractère de mandat spécial aux déplacements suivants :

- **Déplacement en Nouvelle-Calédonie**

De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement des élus cités ci-après : Monsieur Adrien BARON 1^{er} vice-président et Madame Kitty DELVER, 12^{ème} vice-présidente en Nouvelle-Calédonie afin de participer au congrès de l'association des collectivités d'Outre-Mer (ACCDOM).

De procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à postériori des frais avancés sur présentation de justificatifs.

Précise que les dépenses concernent les frais de transport ainsi que les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 7 au 21 novembre 2023 inclus pour madame DELVER, et pour monsieur Adrien BARON sur la période du 10 au 20 novembre 2023 inclus.

Ces dispositions annulent et remplacent celles de la délibération n° CC/2023/06/02 du 07/09/2023

- Déplacement au Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité

De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Adrien BARON 1^{er} vice-Président de la CANBT afin de participer au 105^{ème} congrès des maires et des présidents d'intercommunalités de France, Porte de Versailles.

De procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à postériori des frais avancés sur présentation de justificatifs.

Précise que les dépenses concernent les frais de transport ainsi que les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 21 novembre au 1^{er} décembre 2023 inclus.

Ces dispositions annulent et remplacent celles de la délibération n° CC/2023/07/12 du 18/10/2023

- Déplacement ACCDOM à Fort de France

De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Philippe DEZAC afin de participer à la Biennale de la Sécurité et de la Prévention organisée par l'association des Commune et Collectivités d'Outre-Mer (ACCDOM).

De procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à postériori des frais avancés sur présentation de justificatifs.

Précise que les dépenses concernent les frais de transport ainsi que les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 23 au 26 novembre 2023 inclus.

Ces dispositions annulent et remplacent celles de la délibération n° CC/2023/07/12 du 18/10/2023.

- Déplacement salon « Les 48h du gazon pro » à Paris.

De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Henry YACOU afin de participer au salon « Les 48h du gazon pro » à Paris.

De procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à postériori des frais avancés sur présentation de justificatifs.

Précise que les dépenses concernent les frais de transport ainsi que les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 13 au 18 novembre 2023 inclus.

CANBT - Délibération n° CC/2024/01/37 du 25/01/2024 3

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20240131-CC20240137-DE
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

- Déplacement au BRESIL

De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Nestor LUCE 4^{ème} vice-président afin de conduire la délégation qui accompagne les U15 du territoire nord Basse-Terre, participant à l'évènement.

De procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à postériori des frais avancés sur présentation de justificatifs.

Précise que les dépenses concernent les frais de transport ainsi que les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 29 mars au 6 avril 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT**

GUY LOSBAR



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.